



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n° 2019- 217

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BRUAY LA BUISSIÈRE

DECHETTERIE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande du 07/05/2019 présentée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) dont le siège social est situé 100, avenue de Londres à Béthune (62 411) pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bruay-La-Buissière ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le SDAGE du bassin Artois-Picardie, le SAGE de la Lys, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets des Hauts-de-France, le Plan National de Prévention des Déchets, les PLU de la commune de Bruay-La-Buissière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de BRUAY LA BUISSIÈRE ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 15 juillet 2019 et le 14 août 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de la commune de MARLES LES MINES en date du 2 juillet 2019 ;

VU la mention figurant dans le dossier de demande, faisant savoir que la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys est propriétaire du terrain d'implantation de la déchetterie ;

VU le rapport du 6 septembre 2019 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme de commune de Bruay-la-Buissière ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (ci-après dénommé « l'exploitant »), dont le siège social est situé 100, avenue de Londres à Béthune (62 411), faisant l'objet de la demande susvisée du 07 mai 2019, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, rue de Belle Vue à Bruay-La-Buissière (62 700). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue durant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2 . Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 830 m ³ hors zone destinée à la récupération pour la recyclerie où les objets stockés ne doivent pas être considérés comme « déchets »	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 5,5 t	D

(*) E (enregistrement) D (déclaration)

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessus dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour ces installations classées soumises à déclaration. »

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

La déchetterie est implantée au nord-ouest de la commune de Bruay-La-Buissière, au sein de la zone artisanale située à proximité du cimetière ouest de la commune. Elle est construite sur une superficie totale de 4 000 m² sur les parcelles référencées n° 000 BC 01-321 et n° 000 BC 01-282 du plan cadastral de la commune de Bruay-La-Buissière.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 07 mai 2019, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 26/03/2012.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type artisanal et commercial non défini.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BRUAY LA BUISSIÈRE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de BRUAY LA BUISSIÈRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) et dont une copie sera transmise aux maires de BRUAY LA BUISSIÈRE, MARLES LES MINES et DIVION.

23 SEP. 2019

ARRAS, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de BRUAY LA BUISSIERE, MARLES LES MINES et DIVION
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono

